

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

127-0

*Direction générale des transports intérieurs.
Direction des routes et de la circulation routière.
Sous-direction de l'entretien, de la réglementation,
de la voirie et du contentieux.*

Non parue J. O.

1131 (79/47)

R/EG. 3.

**CIRCULAIRE N° 79-99 DU 16 OCTOBRE 1979
relative à l'occupation du domaine public routier national.
Réglementation.**

Pièces jointes :

Un projet d'arrêté préfectoral.
Huit modèles de décisions.

Le ministre

à

Messieurs les préfets.

Je vous adresse sous ce pli le projet d'un arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national.

Cet arrêté, qui a reçu l'accord de l'administration des domaines, est destiné à remplacer celui du 15 janvier 1907 qui, en dépit de quelques modifications occasionnelles, n'est plus adapté aux exigences de l'exploitation routière et mérite, à nombre d'égards, d'être profondément remanié.

J'ai saisi l'occasion de cette actualisation pour en élargir l'objet.

Le nouveau règlement ne se limite pas, comme le précédent, aux seules permissions de voirie, au sens strict du terme ; il vise l'ensemble des utilisations de l'emprise qui, bien qu'étrangères à la destination du domaine, restent compatibles avec elle. A ce titre et entre autres mesures, il regroupe des dispositions qui, telles celles relatives aux stations-service et aux voies ferrées particulières, figuraient dans des textes séparés ; il traite des problèmes posés par les concessionnaires ou autres affectataires secondaires ; il précise les modalités et conditions d'instruction et de délivrance des différents actes, accords ou conventions d'occupation du domaine et d'exécution des travaux.

Je me suis néanmoins attaché à maintenir, voire à conforter, tout ce qui, du régime actuellement en vigueur, repose sur un long usage et la permanence du droit. J'ai également veillé à ce que, chaque fois que possible, les dispositions du nouveau texte soient en harmonie avec celles applicables en matière de voirie locale.

ET 79/47. - 9.

1131 (79/47)

16 octobre 1979

- 2 -

Cette attitude n'étant pas exclusive de toute innovation, je me suis efforcé de redresser certaines pratiques, de combler certaines lacunes et de renforcer la maîtrise des services responsables sur la gestion, l'exploitation et la conservation du domaine. Je signale en particulier à votre attention deux séries de dispositions nouvelles dont l'intérêt ne saurait vous échapper. Ces dispositions concernent d'une part les mesures de coordination à mettre en œuvre tant au niveau de la conception et de la programmation des projets que de l'organisation des chantiers et de l'exécution des travaux (chapitre III) et d'autre part, les modalités de tarification et de règlement des remises en état assurées par l'administration (art. 4.9).

Je vous demande de prendre un arrêté conforme au texte ci-joint et de le dater du 15 janvier 1980.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs du département.

Par ailleurs, vous trouverez ci-annexés huit modèles de décisions dont les services devront s'inspirer.

Je vous invite, pour conclure, à vous montrer très strict dans l'application du nouveau règlement et tout spécialement à obtenir de tous les occupants, quelle que soit leur qualité, qu'ils se plient à la discipline de concertation et de coordination qui conditionne et garantit la qualité du service à offrir aux usagers.

Par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
M. FÈVE.

ET 79/47.

1131 (79/47)

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
réglementant l'occupation du domaine public routier national.

Le préfet du département de

Vu l'édit du 16 décembre 1607 et l'arrêt du Conseil d'Etat du roi en date du 27 février 1765, en tant qu'ils concernent les alignements ;

Vu les articles 50, 52, 53 et 54 de la loi du 16 septembre 1807, relative au dessèchement des marais ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ;

Vu l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958, relative à la conservation du domaine public routier ensemble le décret n° 58-1354 du même jour, relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code pénal ;

Considérant qu'aucune occupation du domaine public routier national ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}

PRINCIPES

Article 1.1.

Affectation du domaine.

Le domaine public routier national est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.2.

Occupation du domaine.

Toute occupation du domaine public routier national doit faire l'objet, soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord des services de la direction départementale de l'équipement sur les conditions techniques de sa réalisation.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Lorsque l'occupation porte sur des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise du domaine public routier national pour perdre leur caractère mobilier, l'autorisation de voirie s'analyse en un permis de stationnement ou de dépôt.

Article 1.3.

Autorisation d'entreprendre les travaux.

Les occupations du domaine public routier national qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation visé à l'article précédent. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 1.4.

Redevance d'occupation.

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

Lorsqu'elle est perçue au profit de l'Etat, cette redevance est fixée dans les conditions prévues par les articles L. 29 à L. 34, R. 53 à R. 57 et A. 12 à A. 39 du code du domaine de l'Etat.

Article 1.5.

Protection du domaine.

Les occupants du domaine public routier national sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Article 1.6.

Responsabilité de l'occupant.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Article 1.7.

Droits des tiers. - Réglementation.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

ET 79/47.

1131 (79/47)

CHAPITRE II

TITRE D'OCCUPATION

SECTION 1

Autorisation de voirie.

Article 2.1.1.

Précarité de l'occupation.

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire.

Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 2.1.2.

Autorité compétente.

L'autorisation de voirie est délivrée par le préfet ou, sur délégation, par le directeur départemental de l'équipement ou l'ingénieur subdivisionnaire territorialement compétent.

Toutefois, en agglomération, le permis de stationnement ou de dépôt est délivré par le maire sur avis de ceux-ci.

Article 2.1.3.

Forme de la demande.

La demande d'autorisation de voirie est faite au préfet, un mois à l'avance.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

Elle est remise à l'ingénieur subdivisionnaire de la direction départementale de l'équipement chargé d'en assurer l'instruction.

Article 2.1.4.

Composition du dossier.

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan coté ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;

ET 79/47.

1131 (79/47)

- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

Article 2.1.5.

Forme de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles A. 23 à A. 25 du code du domaine de l'Etat. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus d'octroi de l'autorisation sollicitée doit être pris par arrêté.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Article 2.1.6.

Conditions de l'autorisation.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans. Faute de comporter une clause de tacite reconduction, son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Article 2.1.7.

Récolement.

Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part des services de la direction départementale de l'équipement à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Article 2.1.8.

Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 2.1.9.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier national et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Article 2.1.10.

Fin de l'autorisation.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer les services de la direction départementale de l'équipement. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Les services de la direction départementale de l'équipement peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du code civil.

SECTION 2

Convention d'occupation.

Article 2.2.1.

Critères.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier national dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux publics assorti d'une mission de service public.

Article 2.2.2.

Forme et conditions de la demande.

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des mode, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- une évaluation détaillée des dépenses ;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

Article 2.2.3.

Approbation du projet.

Le projet doit être expressément agréé par le directeur départemental de l'équipement ou l'ingénieur subdivisionnaire, Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

Article 2.2.4.

Passation de la convention.

La convention d'occupation est passée entre l'Etat et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom de l'Etat par le préfet ou sur délégation par le directeur départemental de l'équipement ou l'ingénieur subdivisionnaire.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe, conformément à un cahier des charges type établi par le ministre chargé des routes et de la circulation routière, le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de revision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder dix-huit ans sauf autorisation du ministre chargé des routes et de la circulation routière.

Article 2.2.5.

Respect des règlements.

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 1.7, aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

ET 79/47.

1131 (79/47)

SECTION 3

Accord d'occupation.

Article 2.3.1.

Critères.

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics le droit d'exécuter sur le domaine public routier national tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions spécifiques au domaine autoroutier visées à l'article 11.1 ci-après.

L'occupation est subordonnée à la délivrance de l'accord prévu à l'article 1.2 ci-dessus.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

Article 2.3.2.

Forme de la demande.

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 2.1.4.

Elle est remise aux services de la direction départementale de l'équipement au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

Article 2.3.3.

Conditions de l'accord.

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier national.

Sauf stipulations particulières de l'accord, les opérations de récolement d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 2.1.7 à 2.1.10.

ET 79/47.

1131 (79/47)

CHAPITRE III

MESURES DE COORDINATION

Article 3.1.

Coordination des occupations. - Conférences interservices.

Une conférence interservices réunit, au moins une fois par an, tous les occupants du domaine public routier national et en particulier les concessionnaires de services publics en vue de coordonner les programmes de travaux.

Cette conférence détermine, en fonction des demandes et projets dont elle a connaissance, le cadre général des contraintes spatio-temporelles à imposer à chaque occupant. Elle arrête un échéancier global des opérations et les limites d'emprise de chaque occupation agréée.

Elle est, en outre, ouverte en cours d'année chaque fois que l'exigent la prise en compte de faits nouveaux, l'examen spécifique de certains projets, l'actualisation des époques, durée et mode d'exécution des travaux ou l'harmonisation des implantations. Elle peut prendre la forme d'une simple consultation écrite.

Sa tenue ne préjuge en rien du fond et n'emporte pas par elle-même acceptation des occupations projetées.

Les décisions prises ne se substituent en aucun cas aux titres d'occupation visés à l'article 1.2 mais valent accord, au sens du même article, pour les conférents qui, dispensés d'en solliciter, ont vu leurs projets acceptés. Elles s'imposent à tous aux conditions qu'elles prévoient.

Article 3.2.

Présidence et préparation de la conférence.

La conférence est présidée, sur délégation du préfet, par le directeur départemental de l'équipement ou l'ingénieur subdivisionnaire. Elle peut être, en agglomération, présidée par le maire si son objet se conjugue avec celui d'une conférence municipale.

Sa préparation est assurée par les services de la direction départementale de l'équipement, qui sont chargés de recueillir toutes les informations relatives à la programmation des travaux, d'apprécier la compatibilité de ceux-ci avec les projets routiers, d'étudier les contraintes imposées au domaine public et à son exploitation, de s'enquérir auprès des autorités municipales des meilleures conditions possibles de déroulement des chantiers situés en agglomération, de rechercher les solutions de conciliation des différents intérêts en présence.

Les candidats à l'occupation du domaine public routier national et en particulier les concessionnaires de services publics, sont tenus à la fin de chaque année de faire connaître aux services de la direction départementale de l'équipement leurs programmes et projets et les conditions de réalisation souhaitées. Ils doivent ultérieurement satisfaire à la même obligation chaque fois que leurs prévisions initiales sont modifiées.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 3.3.

Coordination des chantiers.

Au vu des décisions de la conférence et sur avis du maire en agglomération, le directeur départemental de l'équipement ou l'ingénieur subdivisionnaire délivre, sur délégation du préfet, dans les conditions prévues à l'article 3.4 ci-après, l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Il lui appartient de fixer, en fonction des intérêts domaniaux à sauvegarder et des exigences de la circulation et de la sécurité routière, les dates ou périodes d'interdiction d'exécuter aucun travail sur le domaine public, les dates de commencement et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, celles de leur suspension puis de leur reprise en cas d'interruption.

Article 3.4.

Autorisation d'entreprendre les travaux.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite au préfet et remise en trois exemplaires à l'ingénieur subdivisionnaire de la direction départementale de l'équipement un mois au moins avant la date envisagée pour le commencement ou la reprise des travaux. L'autorisation est délivrée en la forme d'arrêté.

Bien que distincte, ainsi qu'il est dit à l'article 1.3, du titre d'occupation, l'autorisation peut être demandée en même temps que celui-ci et accordée par une décision unique statuant sur les deux objets.

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation.

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre le maître d'ouvrage et son exécutant. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 3.5.

Urgence.

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que l'ingénieur subdivisionnaire de la direction départementale de l'équipement et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

ET 79/47.

1131 (79/47)

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures du début des travaux à l'ingénieur subdivisionnaire qui fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 3.6.

Coordination des travaux. - Déroulement du chantier.

Pour l'exécution des travaux, l'occupant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Avant de commencer les travaux, ils sont notamment tenus :

1° D'aviser le service des télécommunications ;

2° D'informer les concessionnaires ou exploitants des divers services publics et de recueillir leur accord au cas où leurs réseaux ou l'exploitation de ceux-ci devraient être modifiés.

Pendant l'exécution des travaux, des réunions de chantier sont organisées aussi souvent que nécessaire par les services de la direction départementale de l'équipement. Les occupants, leurs entreprises et éventuellement les tiers concernés, sont tenus d'y assister ou de s'y faire représenter.

CHAPITRE IV

EXECUTION ET REGLEMENT DES TRAVAUX

Article 4.1.

Vérification des implantations.

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier national, ou à exécuter des ouvrages dans l'emprise de celui-ci peut, avant de commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 4.2.

Circulation et desserte riveraine.

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier national. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 4.3.

Signalisation des chantiers.

L'occupant ou son exécutant, doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier national et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la direction départementale de l'équipement.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

Article 4.4.

Identification.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers de mètre carré, au minimum, identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 4.5.

Interruption des travaux.

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante huit heures sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 4.6.

Réfection provisoire.

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation et est assortie d'une garantie d'un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant aux services de la direction départementale de l'équipement pour les informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4.7.

Garantie.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire est assuré directement par l'occupant ou son exécutant, qui sont tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur sont donnés par lettre recommandée par les services de la direction départementale de l'équipement.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque les services de la direction départementale de l'équipement se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant dans les conditions fixées à l'article 4.9 ci-après.

En cas d'urgence, les services de la direction départementale de l'équipement peuvent exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Article 4.8.

Remise en état définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords, ou des ouvrages annexes, sont exécutés par les services de la direction départementale de l'équipement ou ses entrepreneurs à l'époque qu'ils jugent le plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie. Elle ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive, mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux exécutés par l'occupant ou son exécutant, les services de la direction départementale de l'équipement procèdent aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute de l'administration. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées ainsi qu'il est précisé à l'article suivant.

Article 4.9.

Règlement des travaux exécutés par l'administration.

Les interventions de l'administration sont décomptées sur la base d'un tarif fixé par arrêté préfectoral, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Les prix forfaitaires de base dus par l'occupant pour la remise en état provisoire ou définitive des chaussées, caniveaux et trottoirs comprennent les frais de contrôle et de surveillance et tiennent compte, pour la période postérieure à l'expiration du délai de garantie, du supplément d'entretien causé par l'affaiblissement de la chaussée.

Ils s'appliquent aux travaux courants. Les autres travaux font l'objet d'un décompte particulier sur la base des dépenses réelles majorées de 50 p. 100 pour frais généraux, contrôle et supplément des frais d'entretien entraînés par la perte de qualité de la chaussée.

Ces prix supposent la bonne exécution par l'occupant, ou son exécutant, de la réfection provisoire des lieux avant l'ouverture du délai de garantie.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Lorsque ces travaux de réfection provisoire n'ont pas été effectués ou ont été mal effectués, le décompte relatif aux travaux non exécutés ou refaits est majoré par application d'un coefficient égal à deux.

Les longueurs et surfaces à prendre en compte, évaluées au mètre ou au mètre carré le plus voisin, peuvent excéder les dimensions réelles des tranchées et excavations en fonction des dommages subis par la chaussée, les trottoirs ou toutes autres annexes aux abords des tranchées.

Pour les surfaces ou longueurs supérieures à 50 m² ou ml, l'occupant ou son exécutant ont la faculté de demander par lettre recommandée qu'un avant-métré quantitatif contradictoire des parties à traiter soit dressé préalablement à la réfection définitive.

Un coefficient de majoration ou de minoration tenant compte du volume des travaux groupés est appliqué au produit de chaque prix de base par la quantité correspondante. On entend par travaux groupés les travaux effectués d'une manière continue sans interruption de chantier.

Les coefficients applicables sont ceux figurant dans le tableau ci-dessous.

TRAVAUX GROUPÉS en ml ou en m ² .	COEFFICIENT	MINIMUM APRES APPLICATION du coefficient ml ou m ² .
De 1 à 10	1,50	6
De 11 à 20	1,20	15
De 21 à 50	1,00	24
De 51 à 300	0,80	50
De 301 à 2 000	0,70	240

Au-delà de 2 000, une convention prévoit le règlement des dépenses réelles de réfection en régie ou à l'entreprise, majorées de 50 p. 100 pour frais généraux, contrôle et perte de qualité de la chaussée du fait de l'ouverture de la tranchée.

En fonction des circonstances et conditions d'exécution des travaux, diverses majorations sont appliquées au montant total ou partiel du forfait ainsi calculé pour tenir compte des coûts supplémentaires dus à certaines difficultés d'exécution ou à des interventions non programmées.

Le tableau ci-après définit les causes d'application et la valeur des coefficients à appliquer cumulativement.

INDICE de référence.	DÉFINITION DE LA CAUSE d'application du coefficient de majoration.	COEFFICIENT s'appliquant.	COEFFICIENT
a	Travaux exécutés sur une chaussée ayant reçu un tapis en enrobés depuis moins de deux ans ou un enduit superficiel depuis moins de six mois.	Forfait chaussée.	1,50

ET 79/47.

1131 (79/47)

INDICE de référence.	DÉFINITION DE LA CAUSE d'application du coefficient de majoration.	COEFFICIENT s'appliquant.	COEFFICIENT
b	Travaux exécutés sur une chaussée ayant reçu un tapis en enrobés depuis plus de deux ans et moins de six ans ou un enduit superficiel depuis plus de six mois et moins d'un an.	Forfait chaussée.	1,20
c	Travaux exécutés par l'administration préalablement à la réception provisoire par suite de carence du maître d'ouvrage ou de son exécutant.	Décompte des travaux exécutés évalués forfaitairement.	2,00
d	Travaux exécutés par l'administration pendant le délai de garantie à la place du maître d'ouvrage ou de son exécutant (avant ou après la réfection définitive par l'équipement).	Nature et métré du forfait intéressé.	1,50
e	Défaut de découpe préalable de la chaussée.	Forfait total chaussée.	1,20
f	Mauvaise exécution des travaux :		
	1° Déblais non évacués .	Forfait chaussée.	1,20
	2° Matériaux de remblayage de mauvaise qualité.	Forfait chaussée.	1,20
	3° Défaut de compactage.	Forfait chaussée.	2,00
	4° Absence de malaxage mécanique des granulats et du ciment.	Forfait chaussée.	1,20
g	Défaut de précautions dans l'exécution des travaux (détérioration des abords).	Forfait total.	1,50
h	Dépassement du délai d'exécution fixé par les directions départementales de l'équipement.	Forfait total.	Cd (1)
i	Travaux clandestins ou non-respect de la coordination.	Forfait total.	3,00

(1) Cd = rapport du délai réel d'exécution en jours calendaires, au délai fixé par l'autorisation d'entreprendre les travaux arrondi au dixième par défaut.

Le décompte des frais de remise en état est adressé à l'occupant après expiration du délai de garantie. Sous peine d'une majoration de 10 p. 100 il doit être payé dans le délai de deux mois à compter de la date de l'ordre de versement délivré par le trésorier payeur général. Il est imputé en recette sur le budget départemental à la ligne « Travaux à la charge des tiers ».

Faute de paiement dans le délai de six mois, il est recouvré par voie de rôle rendu exécutoire comme en matière de contribution directe.

CHAPITRE V CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article 5.1.

Alignements.

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier national. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 5.2.

Réalisation de l'alignement.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier national.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie,

Article 5.3.

Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement.

1° Travaux confortatifs.

Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;

- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier national ou de circonstances exceptionnelles.

2° Travaux intérieurs.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient aux services de la direction départementale de l'équipement de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3° Travaux conditionnels.

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements ;
- l'établissement de linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression de baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer, suffisamment à l'avance aux services de la direction départementale de l'équipement, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

4° Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et

ET 79/47.

1131 (79/47)

façades en bon état qui ne présentent ni surplomb ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

5° Devantures.

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

6° Revêtement des soubassements et façades.

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

7° Ouverture de baies, de portes et de fenêtres.

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

8° Portes charretières.

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

9° Suppression de baies.

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

10° Raccordements à des constructions nouvelles.

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m ;
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 5.4.

Dimensions des saillies.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1° Soubassements	0,05 m
2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement	0,10 m
3° Tuyaux et cuvettes	} 0,16 m
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants..	
Devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures	
Corniches où il n'existe pas de trottoir	
Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b) ci-après	

4° Socles de devantures de boutiques

0,20 m

5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..

0,22 m

6° a) Grands balcons et saillies de toitures.....

0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7° Auvents et marquises

0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent

ET 79/47.

1131 (79/47)

assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8° Bannes.

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir:

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,50 m
- à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir..... 0,80 m

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que les services de la direction départementale de l'équipement jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation. Sauf décision du préfet, il en est référé au ministre chargé des routes et de la circulation routière.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables

lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 5.5.

Portes et fenêtres.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier national.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 5.6.

Clôtures.

Les haies sèches, clôtures, palissades et clôtures à claire-voie doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 5.7.

Nivellements.

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels (art. 5.1).

CHAPITRE VI

OCCUPATIONS DIVERSES

Article 6.1.

Echafaudages et dépôts de matériaux.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier national aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 6.2.

Écoulement des eaux.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier national les eaux provenant de propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles sont recueillies dans une gouttière, doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente puis jusqu'au caniveau, soit par une gargouille s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par une rigole pavée ou bétonnée s'il n'existe qu'un revers.

Article 6.3.

Trottoirs.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Article 6.4.

Accès riverains.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible, être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement. S'il existe vis-à-vis d'elles un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 7 m doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure du trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 à 7 m et de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.5.

Plantations riveraines.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier national qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier national est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 6.6.

Hauteur des haies vives.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier national lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 6.7.

Elagages et abattages.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier national doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

ET 79/47.

1131 (79/47)

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la direction départementale de l'équipement après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier national ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 6.8.

Dépôts de bois.

Dans les sections en forêt, l'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier national, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier national est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par les services de la direction départementale de l'équipement aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées comme il est dit à l'article 4.9.

CHAPITRE VII

OUVRAGES SOUTERRAINS

Article 7.1.

Conditions générales.

Aucun ouvrage ou dispositif quelconque ne peut être établi sous le sol du domaine public routier national que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre ou l'accord d'occupation et l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

L'ouverture d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante, est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

En cas d'interruption prolongée des travaux, une nouvelle autorisation doit être sollicitée pour la reprise de ceux-ci.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 7.2.

Branchement à l'égout.

Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous le domaine public routier national est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par le titre ou l'accord d'occupation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit doit être réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit est muni, à son origine, à l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui fait obstacle au passage des déchets.

Il est interdit d'introduire dans l'égout un liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

Article 7.3.

Dispositions techniques.

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain.

Les services de la direction départementale de l'équipement peuvent imposer la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée. Ils peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0,15 m en plan ;
- 0,10 m en altitude.

Article 7.4.

Exécution des tranchées.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 1 mètre au moins.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux par chantier distinct, chaque chantier ne pouvant se trouver à moins d'un kilomètre d'un chantier voisin.

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation.

Dans toutes les chaussées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 mètres de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille lors de l'exécution mécanique de celle-ci (bêche pneumatique pour chaussées ordinaires, scie circulaire diamantée pour chaussées élaborées).

Les déblais provenant de la fouille doivent être directement chargés sur camions et évacués à la décharge. Leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

Article 7.5.

Remblayage des tranchées.

La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure du domaine occupé est préalablement déterminée par les services de la direction départementale de l'équipement en fonction de la nature et de l'intensité du trafic.

Les matériaux de remblayage doivent être, sauf réutilisation autorisée des déblais, des graves de rivière, des extraits de gisements naturels ou des produits de carrière. Ils doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible.

Le remblayage des fouilles sous chaussée, sous accotement stabilisé ou sous trottoir, se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95 p. 100 de l'optimum P.R.O.C.T.O.R. modifié du matériau utilisé. Il est arrêté au niveau inférieur de la couche de fondation de la réfection à effectuer. Sauf accord des services de la direction départementale de l'équipement, le remblayage par boueur, niveleuse ou autres engins est rigoureusement interdit.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Le compactage des terres de remblayage sous accotement en rase campagne, notamment dans les sections fréquemment utilisées pour le stationnement des véhicules, est effectué dans les mêmes conditions. Exceptionnellement, aux endroits où les services de la direction départementale de l'équipement le jugent suffisant, le remblayage peut être fait par couche de 50 cm d'épaisseur, chaque couche étant pilonnée avec soin.

Toute incorporation éventuelle de ciment dans la grave, s'effectue par un moyen mécanique permettant une répartition correcte du liant dans la masse.

Article 7.6.

Remise en état provisoire des chaussées.

Les caractéristiques techniques des chaussées provisoires sont fixées par le titre ou l'accord d'occupation.

Les travaux sont conduits dans les conditions définies par les services de la direction départementale de l'équipement.

Lorsque la couche de roulement doit être exécutée en enrobés, à froid ou à chaud, le tapis existant est redécoupé en retrait par rapport aux lèvres de la fouille remblayée, de manière à assurer un joint net et étanche.

Lorsque les travaux de remblayage et de reconstitution de la couche de roulement sont terminés, le maître d'ouvrage ou son exécutant en avise les services de la direction départementale de l'équipement par lettre recommandée.

Article 7.7.

Plans de récolement.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant doit déposer à la direction départementale de l'équipement, en trois exemplaires, le plan de récolement à l'échelle 1/500 ou 1/200, certifié exact par ses soins, ainsi que les données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où un tel fichier serait mis en place.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier national.

Les plans de récolement comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La non-production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

Article 7.8.

Piquetage des ouvrages.

Lorsque d'autres travaux que ceux dont il est maître d'ouvrage vont être exécutés, l'occupant qui n'a pas déposé son plan de récolement doit, en l'absence de repères, faire piqueter sur le

terrain, avec une précision de plus 15 cm l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services de la direction départementale de l'équipement. Il est tenu, si besoin est, de faire à ses frais les travaux de recherche nécessaires (fouille de reconnaissance, détection, etc.).

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage, tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers ; il doit, en particulier, indemniser l'Etat et ses entrepreneurs pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

Article 7.9.

Vérification des ouvrages.

Lorsque les services de la direction départementale de l'équipement le jugent nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, l'occupant est tenu d'ouvrir des tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à sa charge.

CHAPITRE VIII

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Article 8.1.

Conception. - Règles de calcul.

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier national doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés.

Ces différents règlements sont en tant que de besoin tenus à la disposition des pétitionnaires par les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 8.2.

Garantie de bonne fin des travaux.

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 8.3.

Contrôle des projets et des travaux.

Les projets sont soumis au contrôle des services de la direction départementale de l'équipement. Les frais engagés à cet effet lui sont remboursés suivant les modalités de l'article 4.9.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par ces mêmes services qui assistent également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais, dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Article 8.4.

Surveillance et entretien.

La surveillance de l'ouvrage est assurée par les services de la direction départementale de l'équipement aux frais de l'occupant. L'arrêté fixe le montant annuel des frais de surveillance basé sur la valeur de la journée d'ingénieur (tarif des C. E. T. E.), le nombre de journées étant fonction de l'importance de l'ouvrage sans pouvoir dépasser trois journées/an.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés par les services de la direction départementale de l'équipement aux frais et risques de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

CHAPITRE IX

DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Article 9.1.

Conditions générales.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle est définie par les instructions ministérielles.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas également définis par les instructions ministérielles. Elles doivent être conçues de manière

ET 79/47. 1131 (79/47)

à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cas de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 9.2.

Implantation dans les emprises du domaine public routier national.

L'implantation des installations de distribution de carburant peut être autorisée sur des aires spécialement aménagées pour cet objet ou pour le service à l'utilisateur, dans les emprises du domaine public routier national, lorsque les propriétés limitrophes ne jouissent pas du droit d'accès. Les installations doivent, dans cette hypothèse, être placées sous le régime de la convention d'occupation prévue au chapitre II.

L'autorisation d'implanter les distributeurs de carburant dans les emprises du domaine public routier national peut être également accordée en agglomération lorsque l'espace est suffisant pour permettre sans risque ni gêne pour la circulation la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 9.3.

Distributeurs fixes en agglomération.

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.

b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contresens.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure du trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.

La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant ; deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m.

La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, pend le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Les travaux de construction de la piste, ceux de remaniement des bordures des trottoirs et des caniveaux et ceux de réfection définitive du trottoir sont exécutés par l'administration pour le compte du permissionnaire et sont réglées conformément aux indications de l'article 4.9.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 9.4.

Distributeurs mobiles.

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 mètre sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 mètres de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure du trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot et parfaitement étanche ainsi que les autres organes de l'appareil. Ces organes doivent être en outre disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le remplissage du réservoir ne doit s'effectuer qu'en dehors de la voie publique.

Article 9.5.

Distributeurs situés en terrain privé.

Le stationnement des camions-citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier national.

L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée, sur le trottoir ou sur l'accotement.

En rase campagne, les éléments fixes de l'installation, tels que piliers, refuges supportant les distributeurs, doivent être à 5 mètres au moins de la limite du domaine public.

Un poste de distribution doit être établi de chaque côté de la route pour éviter les cisaillements de circulation par les véhicules allant se ravitailler. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas de voies à faible trafic.

L'obligation d'établir une installation de chaque côté de la route est satisfaite s'il existe, de part et d'autre de la route, des installations distribuant des carburants de marques différentes à la condition que chacune d'elles soit clairement visible par un usager arrivant au droit de l'entrée de l'autre.

CHAPITRE X

VOIES FERREES PARTICULIERES

Article 10.1.

Composition du dossier.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande visée à l'article 2.1.3. doit être complété par :

1° Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle de 1/10 000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent

ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent des plantations ou des ouvrages d'art qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des côtes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° Un profil en travers type à l'échelle de 1/50 indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 10.2.

Instruction de la demande.

Dans chacune des communes intéressées, la demande est soumise à une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

A l'expiration de l'enquête, les conseils municipaux des communes où l'enquête est ouverte sont convoqués pour délibérer sur la demande et les observations auxquelles elle a donné lieu.

Le maire de chaque commune transmet alors au préfet le dossier d'enquête, la délibération du conseil municipal et son avis personnel.

L'arrêté d'autorisation est signé après clôture des conférences ouvertes, s'il y a lieu, avec les services intéressés.

En cas de renouvellement d'une autorisation, l'enquête est facultative mais les avis des maires concernés doivent être joints au dossier.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 10.3.

Retrait de l'autorisation.

L'autorisation est révoquée à l'initiative des services de la direction départementale de l'équipement lorsque l'intérêt public l'exige, lorsque le permissionnaire a soit définitivement cessé pour une raison quelconque de faire usage de la voie ferrée en cause, soit cédé sans autorisation à un tiers le bénéfice de l'exploitation de la voie ferrée ou lorsque les mesures de sécurité prescrites pour le passage des trains ne sont pas observées.

Elle peut également être révoquée à la demande du directeur des services fiscaux, lorsque les conditions financières imposées ne sont pas respectées.

Article 10.4.

Emprunt des chaussées.

Les parties de voies situées dans la chaussée doivent être équipées soit de rails à ornières, soit de rails avec contre-rails.

La chaussée doit être remaniée de façon que rails et contre-rails, ainsi que les ouvrages d'écoulement des eaux éventuellement nécessaires, soient au niveau de la chaussée sans dépression ni saillie.

Entre les rails et sur une largeur de 1 mètre en dehors des rails, la chaussée doit être pavée.

Le pavage est posé à bain de sable sur fondation de béton et jointoyé au bitume.

Article 10.5.

Signalisation.

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du permissionnaire.

Article 10.6.

Entretien.

L'entretien de la voie, des ouvrages annexes et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par le permissionnaire et à ses frais.

Faute par le permissionnaire d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par l'administration, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais après avertissement écrit des services de la direction départementale de l'équipement et à la diligence de ceux-ci.

En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

Les sommes dues à l'administration à ce titre sont recouvrées ainsi qu'il est précisé à l'article 4.9.

ET 79/47.

1131 (79/47)

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET D'EXECUTION

Article 11.1.

Autoroutes.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux autoroutes dans la stricte limite de leur compatibilité avec les prescriptions du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié et de tous autres textes spécifiques à cette catégorie de voies.

Article 11.2.

Servitudes de visibilité.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier national sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan;
- le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 11.3.

Poursuite et répression des infractions.

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier.

Article 11.4.

Dispositions transitoires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et, dans le cas d'autorisation à durée limitée, à l'expiration de celle-ci.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Toutefois, les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, de gêne sensible pour l'utilisation normale du domaine public routier national.

Article 11.5.

Textes abrogés.

Sont abrogés :

- l'arrêté du 15 janvier 1907 concernant les permissions de grande voirie, ensemble les arrêtés portant modification de ce texte, en dates des 25 janvier 1927, 15 août 1928, 1^{er} octobre 1930, 1^{er} septembre 1934 et 15 janvier 1960,
- en tant qu'il concerne le domaine public routier national, l'arrêté du 20 août 1951 modifié par arrêté du 20 août 1953, relatif à l'installation de distributeurs automatiques de carburant sur les voies publiques.

Article 11.6.

Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié.

Fait à le 15 janvier 1980.

Le préfet.

ANNEXE I

Département

d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement

d

Subdivision

d

Route nationale n°

Commune

d

Pétitionnaire.

Le directeur départemental de l'équipement,

Vu la lettre en date du par laquelle M.....
demeurant à demande l'autorisation ;

Vu le code du domaine de l'Etat, articles L. 28 à L. 34, R. 53
à R. 57, A. 12 à A. 39;

Vu le code des communes;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupa-
tion du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant délégation
de

Vu l'avis du maire de la commune d..... (1) ;

Vu la décision du directeur des services fiscaux, en date
du fixant la redevance domaniale,

Arrête:

Article 1^{er}.

M. (2) est autorisé à exécuter les travaux
énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui
de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1980
susvisé et aux conditions spéciales suivantes (3) ;

Article 2.

Le permissionnaire doit acquitter à la caisse du receveur des
impôts d..... une redevance exigible, pour la première
année dans les quinze jours suivant la réception de l'avis de ce

Voir notes en fin d'annexe.

ET 79/47.

1131 (79/47)

comptable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, ensuite annuellement et d'avance, en un seul terme, le

La redevance est fixée à par an. Elle commencera à courir de la date de la notification du présent arrêté (4).

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat, la nouvelle redevance entrant en vigueur un mois franc après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux applicable en matière domaniale, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

En outre, le droit fixe institué par l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat pour la délivrance des autorisations de voirie sera acquitté dans les conditions prévues par l'article R. 54 dudit code.

Article 3.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, articles L. 421-1 et suivants.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. (2) ;
- à M. le maire d..... (1) ;
- à M. le directeur des services fiscaux.

RECOLEMENT

Fait à le

Le subdivisionnaire soussigné certifie que M. s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental de l'équipement,

Le 19.....

(1) *Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.*

(2) *Désignation du bénéficiaire.*

(3) *Préciser en particulier :*

- *la durée de l'occupation et les conditions de renouvellement (tacite reconduction, demande expresse) ;*
- *si les travaux sont de nature à perturber la circulation :*
 - *le délai d'exécution ;*
 - *les mesures d'exploitation routière ;*
- *le cas échéant :*
 - *les conditions de rétablissement provisoire des chaussées, accotements ou trottoirs.*

(4) *Ou « à compter du » (date du début de l'occupation), si l'occupation a commencé avant la date de notification de l'arrêté.*

ANNEXE II

Département

d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service d

ARRETE

**portant autorisation d'installer un réseau de canalisations de
distribution d'eau, de gaz ou d'électricité dans les dépendances
d.....**

Le préfet,

Vu la lettre en date du par laquelle M
sollicite l'autorisation d..... dans les dépendances
d..... situé dans la commune d.....
un réseau de canalisations d..... destiné à
et d'établir à l'avenir toutes les conduites utiles à l'extension de
ce réseau ;

Vu l'avant-projet joint à cette demande ;

Vu le code du domaine de l'État, articles L. 28 à L. 34, R. 53 à
R. 57, A. 12 à A. 39 ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation
du domaine public routier national ;

Vu la décision du directeur des services fiscaux en date du
fixant les tarifs de la redevance domaniale ;

Vu l'avis du chef du service de l'industrie et des mines en date
du (1) ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions
d'énergie électrique en date du (2) ;

Vu l'avis d..... (3) ;

Vu l'avis de M. le maire d..... (4).

Voir notes en fin d'annexe,

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 1^{er}.

M. (5) est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire visé ci-dessus, et aux dispositions spéciales ci-après :

Article 2.

Extensions.

Aucune modification ou extension du réseau ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet :

- 1° D'un projet complémentaire qui sera communiqué à l'ingénieur subdivisionnaire dans les mêmes conditions que le projet initial ;
- 2° D'une autorisation d'exécuter les travaux.

Toutefois, cette communication n'est pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant un immeuble à une canalisation sans passer sous la chaussée ou sous une piste cyclable.

Article 3.

Exécution des travaux.

- 1. Période d'exécution. Le délai d'exécution est fixé à
- Les travaux pourront commencer à partir du
- Ils devront être achevés au plus tard le

- 2. Signalisation des chantiers. - Mesures d'exploitation routière.
-
-

- 3. Nature des remblais.
-
-

- 4. Constitution des chaussées provisoires.
-
-

- 5. Autorisation éventuelle de tranchées transversales.
-
-

- 6. Longueur maximum des tranchées longitudinales susceptibles de rester ouvertes.
-
-

- 7. Autorisation éventuelle d'occuper partiellement la chaussée par les véhicules ou engins du chantier.
-
-

8. Protection des lignes électriques.

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 juin 1906 pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

9. Protection des lignes de télécommunications.

.....
.....
.....
.....

Article 4.

Durée de l'autorisation.

L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une période de cinq ans qui commencera à courir à partir de la date du présent arrêté.

Elle est renouvelable par tacite reconduction et par périodes annuelles, sauf dénonciation trois mois avant la date d'expiration de chaque période.

Article 5.

Délai d'exécution et récolement.

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Le dossier de récolement doit être fourni dans le délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est composé :

- des documents graphiques détaillés à l'article VI-8 ;
- de l'arrêté réglementaire sur l'occupation du domaine public ;
- des éléments nécessaires à la mise à jour du fichier informatique, à savoir : (6).

Article 6.

Redevances.

Le permissionnaire doit acquitter dans le délai de quinze jours après réception de l'avis du receveur des impôts et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, la redevance annuelle calculée d'après le tarif et dans les conditions fixées ci-après.

En outre, il doit verser à la même caisse, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe prévu à l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

La redevance annuelle est calculée à raison de par mètre de conduite et de par branchement (8) avec application d'un minimum de perception de cinquante francs.

Dans les voies où, dans le seul intérêt de la voirie, une conduite est installée sous chaque trottoir, la redevance calculée suivant le taux indiqué ci-dessus n'est appliquée qu'à la conduite la plus longue.

A la fin de chaque année, le directeur départemental de l'équipement adresse au directeur des services fiscaux un relevé des canalisations existant à cette époque.

La redevance est calculée pour l'année entière sur toutes ces canalisations sans tenir compte de la date de leur installation. Mais, en sens inverse, il n'est rien réclamé pour les canalisations supprimées dans le courant de l'année expirée. Toutefois, la redevance afférente à la première année de la présente autorisation n'est exigée sur toutes les canalisations existant à la fin de cette année que pour le temps écoulé entre la date de l'arrêté d'autorisation et le 31 décembre.

Il n'est pas perçu de redevance pour les branchements exclusivement destinés à : (9).

Toutes les fois que le permissionnaire voudra obtenir la gratuité en dehors des cas prévus à l'arrêté d'autorisation, sa demande devra être adressée à l'ingénieur d'arrondissement avant l'exécution des travaux. Elle fera l'objet d'une instruction spéciale dans les formes prescrites par les articles A. 12 à A. 39 du code du domaine de l'Etat.

La redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat, la nouvelle redevance devant entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au permissionnaire par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date du point de départ du délai.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au Trésor au taux applicable en matière domaniale en vigueur au jour où ces intérêts auront commencé à courir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. (5);
- à M. le maire de (7) ;
- à M. le directeur des services fiscaux ;
- à M. le chef du service de l'industrie et des mines ;
- à M. le directeur des télécommunications du réseau national (T. R. N.). - Centre d'entretien de

Fait à, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
.....

Composition du dossier de récolement.

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE de pièces.	OBSERVATIONS
Plan général		
Dessins détaillés des ouvrages..		
Coupes des traversées de chaussées		
Modifications apportées aux ouvrages d'autres occupants..		
Plans de repérage		
Mise à jour du fichier informatique		

Le subdivisionnaire certifie avoir reçu le dossier ci-dessus.

A, le 19.....

(1) Seulement dans les cas de canalisations de gaz. Voir circulaire n° 229 du 10 décembre 1943.

(2) Dans le cas où le directeur départemental de l'équipement a été consulté pour la détermination des mesures de protection prévues à l'article 3.8 du présent arrêté.

(3) Viser ici, au cas où il existe des lignes souterraines de télécommunications, l'avis du représentant des télécommunications, à savoir le représentant du service régional des télécommunications si les câbles sont urbains ou suburbains et l'avis du représentant du service des lignes souterraines à grande distance si les câbles sont interurbains.

(4) Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.

(5) Désignation du bénéficiaire.

(6) Paragraphe à supprimer dans le cas où un tel fichier n'existe pas.

(7) Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.

(8) En exécution de l'article L. 34 du code du domaine de l'Etat, les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable sont exonérées de toute redevance qui serait due en raison de l'occupation du domaine public par leurs canalisations ou réservoirs.

(9) Préciser, s'il y a lieu, les cas de gratuité autorisée.

ET 79/47.

1131 (79/47)

ANNEXE III

Département
d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement
d

Subdivision
d
Route nationale n°

Commune
d

Pétitionnaire.
Distributeur de carburant
sur domaine public.

Modèle provisoire.

Le préfet,
Vu la lettre en date du par laquelle
M., demeurant à, demande
l'autorisation ;
Vu le code du domaine de l'Etat, articles L. 28 à L. 34, R. 54
à R. 57, A. 12 à A. 39 ;
Vu le code des communes ;
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 sur l'occupation du
domaine public routier national ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du, portant délégation
..... ;
Vu les circulaires ministérielles n° 62 du 6 mai 1954, n° 5 du
12 janvier 1955, n° 60 du 27 juin 1961, n° 69-113 du 6 novembre 1969 ;
Vu l'avis du maire de la commune de (1) ;
Vu la décision du directeur des services fiscaux en date du
..... fixant les tarifs de la redevance domaniale ;
Vu l'attestation de prise en considération n°
en date du, délivrée par la direction des carburants ;
Vu le récépissé n° délivré par M. le préfet de
....., le, concernant les cuves
de stockage,

ET 79/47.

1131 (79/47)

Arrête :

Article 1^{er}.

M. (2) est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1980 susvisé et aux conditions spéciales suivantes : (3).

M. est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du(4).

Article 2.

Prescriptions techniques.

La piste sera établie conformément aux plans annexés à la présente autorisation.

Elle sera limitée :

- côté chaussée, par une bordure basse en saillie de 0,05 m (cinq centimètres) sur le caniveau ;
- côté trottoir, par une bordure de même type que celle du trottoir en section courante.

Un caniveau sera construit au droit de la piste pour recueillir les eaux de ruissellement et assurer la continuité de leur écoulement.

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Il devra respecter les normes prescrites par l'arrêté interministériel du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation nocturne des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles ou de véhicules.

Article 3.

Exécution des travaux.

L'administration exécutera les travaux susceptibles de perturber la circulation (construction de la piste, remaniement des bordures de trottoirs et des caniveaux, réfection définitive des chaussées et des trottoirs) aux frais du permissionnaire dans le cadre des travaux d'intérêt public à la charge des tiers conformément à l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant l'occupation du domaine public routier national.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 4.

Publicité.

Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur les emprises du domaine public routier national.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 5.

Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de années à compter de la date du présent arrêté (5).

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

Article 6.

Remise en état des lieux.

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et la remise en état exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 7.

Vérification de l'implantation.

Le permissionnaire ne pourra commencer ses travaux qu'après vérification de leur implantation par le subdivisionnaire qu'il aura prévenu en temps utile.

Article 8.

Protection des câbles électriques.

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 juin 1906, pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 9.

Dispositions relatives aux câbles de télécommunications à grande et moyenne distance.

.....
.....
.....
.....

Article 10.

Responsabilité.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée sans autorisation préalable, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.

Conditions financières.

En application des dispositions des articles R. 55 à R. 57 du code du domaine de l'Etat, le permissionnaire versera, chaque année, en un terme, à la caisse du receveur des impôts de

1° D'avance, une redevance annuelle fixe de

2° A terme échu, une redevance annuelle variable, fonction de la débite totale des appareils installés, et déterminée par la formule suivante :

$$[(a \times 0,075) + (b \times 0,05) + (c \times 0,025) + (d \times 0,0125)] \times \frac{I}{I^{\circ}}$$

dans laquelle :

a : représente le nombre d'hectolitres de carburant vendus à concurrence de 1 200 ;

b : représente le nombre d'hectolitres de carburant vendus entre 1 201 et 3 600 ;

c : représente le nombre d'hectolitres de carburant vendus entre 3 601 et 6 000 ;

d : représente le nombre d'hectolitres de carburant vendus au-delà de 6 000 ;

I : représente 60 p. 100 de la moyenne des marges limite de distribution de gros et de détail au premier jour de la période d'un an à laquelle se rapporte la redevance ;

I° : la moyenne des marges limite de détail au 1^{er} janvier 1956, étant entendu que toute variation d'au moins 10 p.100 de la moyenne indiquée, dans un sens ou dans l'autre, sera répercutée automatiquement sur le montant de la redevance.

Ces redevances commenceront à courir de la date de la notification du présent arrêté.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux applicable en matière domaniale, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions du mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Ces redevances seront révisables dans les conditions prévues par l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat. Les nouvelles redevances entreront en vigueur un mois après le jour où elles auront été notifiées au permissionnaire.

Le droit fixe institué par l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat, pour la délivrance des autorisations de voirie, sera payable à la caisse du receveur des impôts d en même temps que la redevance stipulée par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment de l'impôt foncier - auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 12.

Validité de l'autorisation.

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant :

- l'implantation des points de vente d'hydrocarbure au public pour les véhicules routiers ;
- les installations classées ;
- le permis de construire ;
- la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 13.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. (2) ;
- à M. le maire d..... (6) ;
- à M. le directeur des services fiscaux.

RECOLEMENT

Fait à le

Le subdivisionnaire soussigné pour le préfet et par délégation :
certifie que M.
s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

*Le directeur départemental
de l'équipement,*

Le 19.....

(1) *Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.*

(2) *Désignation du bénéficiaire.*

(3) *Cas de création.*

(4) *Cas de renouvellement.*

(5) *Au maximum : cinq ans.*

(6) *Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.*

ANNEXE IV

Département

d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement

d

Subdivision

d

Route nationale n°

Commune

d

Pétitionnaire.

Distributeur de carburant
sur terrain privé.

Modèle provisoire.

Le préfet,

Vu la lettre du par laquelle M.....
demeurant à demande l'alignement et l'auto-
risation d'occuper temporairement le domaine public pour l'aménage-
ment des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant
situés en bordure de R. N..... au P. K.....
territoire } de la commune d ;
dans la traverse

Vu l'avis du maire de la commune d (1)

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occu-
pation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant délégation

Vu le code du domaine de l'Etat, articles L. 28 à 31, R. 53 et 54
et A. 12 à A. 30 ;

Vu le code des communes ;

Voir notes en fin d'annexe.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Vu les circulaires ministérielles n° 62 du 6 mai 1954, n° 5 du 12 janvier 1955, n° 60 du 27 juin 1961, n° 69-113 du 6 novembre 1969 ;

Vu l'attestation de prise en considération n° en date du délivrée par la direction des carburants ;

Vu le récépissé n° délivré par M. le préfet d..... le concernant les cuves de stockage,

Arrête :

Article 1^{er}.

M..... (2) est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1980 susvisé et aux conditions spéciales suivantes : (3).

l'arrêté du..... (4).

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans

Article 2.

Dispositions techniques.

Le tracé de la piste d'accès sera conforme au plan annexé à la présente autorisation.

L'îlot bordant la chaussée devra constamment rester libre de tout obstacle.

Des bateaux seront aménagés à chacune de ses extrémités de façon à permettre le passage aisé des voitures d'enfants. Il en sera de même des accès au trottoir sur les parties opposées de la piste (5).

Les bordures utilisées seront des bordures basses à parement incliné côté chaussée, non dangereuses pour les usagers (6).

La limite de la chaussée sera matérialisée, sur toute la longueur de l'installation, par une bande latérale discontinue blanche de 20 cm de largeur, composée de tirets de 1 m de longueur espacés de 1 m, réfléchissants dans les zones sujettes à de fréquents brouillards.

En outre, la tête de l'îlot sera signalée, pour les véhicules entrant dans la station, par des catadioptres rouges.

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Il devra respecter les normes prescrites par l'arrêté interministériel du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Les dispositifs d'éclairage et de signalisation nocturne des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles et de véhicules.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 3.

Exploitation de la station.

L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, sera mis en place, au droit de la sortie de piste, un signal type B. 1 (sens interdit) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977. Ce panneau aura 25 cm de diamètre et la partie supérieure du disque sera à 1 m au-dessus du sol.

Par ailleurs, aucune signalisation avancée ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

La signalisation axiale sera constituée comme suit, sur toute la longueur de l'installation, soit pour une chaussée à deux voies :

- bande axiale continue annoncée par une ligne discontinue ayant des pleins de 1 m pour des vides de 2,25 m sur 100 m de part et d'autre (5) ;
- bande axiale discontinue de 10 cm de largeur avec tirets de 3,25 m de plein pour 3,25 m de vide (6).

Article 4.

Exécution des travaux sur le domaine public.

L'administration exécutera les travaux situés sur le domaine public aux frais de l'intéressé, dans le cadre des travaux d'intérêt public à la charge des tiers, conformément à l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral susvisé réglementant l'occupation du domaine public routier national.

Elle assurera, de même, l'entretien des peintures et, le cas échéant, des pistes d'accélération et de décélération pendant la durée de l'autorisation. Les frais afférents à cet entretien seront versés d'avance par le permissionnaire dans les caisses de l'administration pour la durée totale de l'autorisation.

Article 5.

Publicité.

Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur les emprises du domaine public routier national.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

Article 6.

Protection des lignes électriques.

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 juin 1906 pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 7.

Dispositions relatives aux câbles de télécommunications à grande et moyenne distance.

.....
.....
.....
.....

Article 8.

Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de
..... années à compter de la date du présent arrêté (7).

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration du délai de un an à partir de la date du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire droit à indemnité et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Article 9.

Remise en état des lieux.

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'est pas renouvelée, l'autorisation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal serait dressée et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 10.

Charges.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 11.

Droit fixe.

Le droit fixe prévu par l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat sera acquitté par le permissionnaire au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le titre d'autorisation préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 12.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M..... (2) ;
- à M. le maire d (8) pour notification au permissionnaire ;
- à M. le directeur des services fiscaux.

RECOLEMENT

Fait à le

Le subdivisionnaire soussigné Pour le préfet et par délégation :
certifie que M Le directeur départemental
s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ci-dessus. de l'équipement,

Le 19.....

(1) *Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.*

(2) *Désignation du bénéficiaire.*

(3) *Cas de création.*

(4) *Cas de renouvellement.*

(5) *Uniquement si les installations projetées doivent être établies en agglomération.*

(6) *Uniquement si les installations projetées doivent être établies hors agglomération.*

(7) *Au maximum cinq ans.*

(8) *Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.*

ANNEXE V

Département

d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement

d

Subdivision

d

Route nationale n°

Commune

d

Pétitionnaire.

Toutes occupations sauf voies ferrées
particulières. - Retrait d'autorisation.

Le préfet d

Vu le code du domaine, articles A. 26 à A. 28 ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964, articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 sur l'occupation du
domaine public routier national ;

Vu l'arrêté en date du autorisant
M à établir un au point
kilométrique de la route nationale n° (ou à
faire emprunter la R. N. n° entre les points kilomé-
triques par un) sur le
territoire de la commune de (et notamment les
dispositions de son article) (1) ;

Considérant

Considérant

etc. (2),

Arrête :

Article 1^{er} .

Est rapporté l'arrêté du autorisant
M (3) à établir un dans
les emprises du domaine public routier national, au point kilomé-
trique de la route nationale n° (ou
à faire emprunter la route nationale n° entre les
points kilométriques par un) sur
le territoire de commune d

Voir notes en fin d'annexe.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 2.

Remise en état des lieux.

Dans le délai de mois à partir de la notification du présent arrêté, M..... remettra la route et ses dépendances en l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation supprimée.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, les travaux seront, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, exécutés d'office et à ses frais par les soins du service de l'équipement ; il en sera de même si, ayant remis les lieux en leur état primitif, M n'assure pas un entretien correct des parties reconstituées jusqu'à leur parfait rétablissement.

Article 3.

Redevances.

La redevance annuelle imposée par l'article de l'arrêté du sera due jusqu'au jour où M aura satisfait aux obligations rappelées par l'article précédent.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M (3) ;
- à M. le maire d..... (4) ;
- à M. le directeur des services fiscaux.

A, le

Pour le préfet et par délégation :

Le directeur départemental de l'équipement,

(1) *Uniquement dans le cas de distributeur de carburant : article 6 dans le cas de distributeur de carburant sur domaine public, article 9 dans le cas de distributeur de carburant sur domaine privé.*

(2) *Enoncer dans ces considérants, le ou les motifs justifiant le retrait de l'autorisation (intérêt de la voirie, incompatibilité du maintien de l'installation avec l'utilisation normale de la route, motifs particuliers...).*

(3) *Désignation du bénéficiaire.*

(4) *Uniquement si les travaux doivent être effectués en agglomération.*

ANNEXE VI

Département
d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement
d

Subdivision
d

Route nationale n°

Commune
d

Pétitionnaire.
Voies ferrées particulières.

Le préfet d

Vu la lettre en date du par laquelle
M demande l'autorisation d'établir (ou de
maintenir) la traversée (ou l'emprunt longitudinal) par une voie
ferrée particulière de la R. N., P. K.
sur le territoire de la commune d

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles L. 28
à L. 33 inclus, R. 53 à R. 57 inclus et A. 12 à A. 39 inclus;

Vu le code des communes;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964, articles 3 et 5;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupa-
tion du domaine public routier national;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 sur la signalisation
routière;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur la demande susvisée, en
exécution de l'arrêté de M. le préfet d en date
du affiché et publié dans l.....
commune (1);

Vu l..... délibération(s) d conseil(s) municipal(aux)
en date d (2) et l..... avis favorable d
maire(s) de(s) commune (s) de en date
d.....;

Vu l'arrêté du (3);

Vu la décision du directeur des services fiscaux en date du
..... fixant la redevance domaniale;

ET 79/47.

1131 (79/47)

Vu l'engagement souscrit par le pétitionnaire de verser annuellement la redevance exigée en raison des avantages de toute nature que l'autorisation de traverser à niveau (ou d'emprunter) la route nationale lui procurera,

Arrête :

Article 1^{er}.

M (4) est autorisé :

- à faire établir une voie ferrée particulière sur la R. N. (ou à faire emprunter par une voie ferrée particulière la R. N.);
- à maintenir la traversée (ou l'emprunt) par une voie ferrée particulière de la R. N. n° au point kilométrique (ou entre les points kilométriques) sur le territoire de commune de à charge pour lui de se conformer au projet présenté, aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2.

Description des travaux.

Le permissionnaire conservera la situation actuelle des lieux résultant de l'exécution des dispositions antérieures dont les effets doivent être entièrement maintenus (5).

1° Le profil en long de la route au droit de la traversée ne sera pas modifié.

2° Les rails seront à ornières ou accompagnés de contre-rails. Les rails et les contre-rails seront posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau actuel de l'axe de la chaussée sans aucune saillie ni dépression sur la surface de la route, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. A cet effet, la chaussée, les accotements et les trottoirs seront remaniés de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur de de façon à faire disparaître le bombement. L'écoulement des eaux sera assuré, le cas échéant, par des ouvrages spéciaux sans saillie ni dépression sur la chaussée.

Les rails seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rails et sur une largeur de un mètre (1 m) en dehors de chaque rail; ces pavages seront posés à bain de sable sur fondation de béton et jointoyés au bitume.

Ces travaux seront exécutés par les soins du permissionnaire et à ses frais conformément aux directives qui lui seront données par les agents de l'administration.

3°
.....
.....
..... (6).

Article 3.

Entretien.

Le permissionnaire entretiendra en bon état la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone de mètres (7) de largeur, en dehors de chaque rail.

Il entretiendra également en parfait état les ouvrages établis par lui pour assurer l'écoulement des eaux ; il devra les nettoyer en temps utile et à ses frais, et toutes les fois qu'il en sera requis par les agents de l'administration.

Faute par lui d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui seront prescrits par l'administration, ces travaux seront, en cas d'urgence, exécutés d'office et à ses frais, après simple avertissement écrit du subdivisionnaire, et à la diligence de ce dernier.

Article 4.

Signalisation (8).

a) Si la traversée n'est pas pourvue de barrières :

Le permissionnaire devra poser et entretenir en parfait état de part et d'autre de la traversée le signal avancé conforme au type A. 14 rétro réfléchissant, défini par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ce signal sera implanté dans les conditions prescrites par ladite instruction (9).

Les trains seront couverts pendant la traversée, à une distance de mètres (10) de la voie ferrée et de chaque côté de celle-ci par un homme, dans les conditions précisées à l'article 5.

b) Si la traversée est munie de barrières :

Le permissionnaire devra poser et entretenir en parfait état de part et d'autre de la traversée une signalisation avancée et des barrières conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5.

Exploitation de la voie ferrée (11).

Les trains auront, au maximum, une longueur de mètres.

Ils devront marquer l'arrêt avant de s'engager sur la route et ne pourront y circuler à une vitesse supérieure à 4 kilomètres à l'heure.

Les deux hommes chargés de couvrir le passage des trains devront se tenir sur la route, au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé, pour indiquer aux usagers de la route que la circulation est momentanément interrompue. En cas de brouillard ou la nuit, le drapeau sera remplacé par un fanal à feu rouge de forte intensité. Chaque porteur du fanal doit le balancer par-devant lui de droite à gauche et vice versa.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Dans le cas où, par suite de l'intensité du brouillard ou pour toute autre cause, le feu rouge du fanal ne serait pas visible à cinquante mètres (50 m) au moins, la circulation des trains sur la traversée à niveau serait suspendue aussi longtemps que cette distance de visibilité ne serait pas atteinte (12).

Tout arrêt ou stationnement, ainsi que toute manœuvre des trains sur les parties de voies ferrées situées dans les emprises de la route sont formellement interdits.

Le nombre de trains circulant chaque jour dans chaque sens ne pourra pas dépasser (12).

Les trains ne pourront circuler que de heure à heure (13).

La traction aura lieu au moyen de (14).

Article 6.

Responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de la traversée, de l'usage de la présente autorisation et de l'inobservation des précautions nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité de la circulation sur la route.

Article 7.

Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, pour une période de (15) années, qui commencera à courir du et sous toutes réserves des droits des tiers.

Au cours de cette période de années, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou en partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Le permissionnaire pourra seul utiliser l'autorisation ; il ne pourra en céder le bénéfice à un tiers qu'avec l'autorisation de l'administration.

A l'expiration, ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire devra remettre la route et ses dépendances en leur état primitif ; il restera chargé de l'entretien des parties reconstituées jusqu'à leur parfait rétablissement.

Faute par lui d'avoir satisfait à ces obligations, les travaux seront exécutés d'office dans les conditions fixées à l'article 3.

La demande de renouvellement d'autorisation doit être présentée par le permissionnaire en temps utile, de manière à éviter les poursuites auxquelles donnent lieu les occupations sans titre du domaine public.

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 8.

Délai d'exécution et récolement (2).

Les travaux devront être exécutés dans le délai
à partir de (16).

L'autorisation serait périmée de plein droit s'il n'en était pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Les travaux donneront lieu à récolement, dont mention sera faite sur l'expédition de l'arrêté.

Article 9.

Redevances.

Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du receveur des impôts de une redevance exigible, pour la première année, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le

Le montant de la redevance est fixé annuellement à (17)

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le droit fixe établi par l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat sera payable à la caisse du receveur des impôts de en même temps que le premier terme de la redevance fixée par le deuxième alinéa du présent article.

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. (1) ;
- à M. le maire (18) ;
- à M. le directeur des services fiscaux.

ET 79/47.

1131 (79/47)

RECOLEMENT

Fait à le

Le subdivisionnaire soussigné Pour le préfet et par délégation :
certifie que M. le directeur départemental
s'est conformé aux prescriptions de l'équipement,
de l'arrêté ci-dessus.

Le 19.....

(1) En cas de renouvellement, ne reproduire cet alinéa que dans les cas très exceptionnels où la demande a été soumise à une enquête.

(2) S'il s'agit d'une première autorisation seulement.

(3) S'il s'agit d'un renouvellement seulement. Viser ici le dernier alinéa autorisant suivant le cas, soit la traversée, soit son renouvellement.

(4) Désignation du demandeur.

(5) Cet alinéa n'est à insérer qu'en cas de renouvellement.

(6) Insérer ici les autres clauses techniques spéciales à l'installation.

(7) En principe, cette zone est celle sur laquelle la chaussée a été remaniée en application des stipulations de l'article 2 du présent modèle ; sa largeur ne doit, en aucun cas, être inférieure à un mètre (1 m).

(8) Dans le cas où l'installation d'une signalisation lumineuse et sonore aurait été autorisée par décision ministérielle spéciale, la rédaction de cet article devra être modifiée en conséquence.

(9) Lorsqu'il s'agit d'une voie ferrée particulière à faible fréquentation, les signaux pourront être mobiles, et dans ce cas il devra être spécifié que : « la signalisation sera posée pour les passages des trains et enlevée aussitôt après ledit passage ».

(10) Distance à fixer en tenant compte des circonstances locales et de la visibilité de la traversée pour les usagers de la route.

(11) Dans le cas où la traversée sera pourvue de barrières, les alinéas 2, 3 et 4 de cet article 5 seront supprimés et remplacés par la rédaction suivante : « les barrières seront fermées deux minutes au maximum, avant le passage du train et ouvertes une minute au maximum après son passage, la circulation sur la route ne pouvant d'ailleurs, d'autre part, être interrompue plus de cinq minutes pour chaque passage de train » - « Si, par suite de l'intensité du brouillard ou pour toute autre cause, les dispositifs réfléchissants rouges n'étaient pas visibles à une distance de 50 m au moins, la circulation des trains sur la traversée serait suspendue aussi longtemps que cette visibilité ne serait pas atteinte, et les barrières de la traversée seraient maintenues ouvertes. »

(12) Le nombre des trains fixé peut varier suivant certaines périodes de l'année, à déterminer.

(13) Préciser les heures entre lesquelles auront lieu le passage des trains en adoptant, autant que possible, celles où la circulation routière est la moins active et où la traversée offre le moins d'inconvénients.

(14) Tracteurs, locomotives, etc.

(15) Au maximum cinq ans.

(16) Préciser ici la période et le délai d'exécution des travaux ainsi que, le cas échéant, les prescriptions particulières d'exploitation de la route.

(17) Somme en lettres en cas de redevance globale ou modalité de liquidation en cas de redevance proportionnelle.

(18) Le maire de la commune ou, le cas échéant, les maires des communes sur le territoire desquelles est située la route nationale empruntée par la voie ferrée particulière en cause.

ANNEXE VII

Département

d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement

d

Subdivision

d

Route nationale n°

Commune

d

Pétitionnaire.

Voies ferrées particulières. - Retrait
d'autorisation.

Le préfet d

Vu le code du domaine, articles A. 26 à A. 28 ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964, articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupa-
tion du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté en date du autorisant
M à établir une traversée à niveau de la route
nationale n° au point kilométrique
(ou à faire emprunter la R. N. n° entre les points kilo-
métriques) par une voie ferrée particulière, sur le
territoire de commune(s) de
et notamment les dispositions des alinéas nos 2, 4 et 5 de son
article 7 ;

Considérant
..... ;

Considérant

etc. (1),

Arrête :

Article 1^{er}.

Est rapporté l'arrêté du autorisant
M établir une traversée à niveau de la route
nationale n° au point kilométrique (ou à
faire emprunter la route nationale n° entre les points
kilométriques) par une voie ferrée particulière, sur
le territoire de commune d

ET 79/47.

1131 (79/47)

Article 2.

Remise en état des lieux.

Dans le délai de; mois à partir de la notification du présent arrêté, M remettra la route et Ses dépendances en l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation supprimée.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, les travaux seront, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque, exécutés d'office et à ses frais, par les soins du service de l'équipement ; il en sera de même si, ayant remis les lieux en leur état primitif, M n'assure pas un entretien soigné des parties reconstituées, jusqu'à leur parfait rétablissement.

Article 3.

Redevances.

La redevance annuelle imposée par l'article de l'arrêté du sera due jusqu'au jour où M aura satisfait aux obligations rappelées par l'article précédent.

Article 4.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M ;
- à M. le maire d..... (2) ;
- à M. le directeur des services fiscaux.

A, le

Pour le préfet et par délégation :
Le directeur départemental de l'équipement,

(1) Viser, dans ces considérants, le ou les motifs justifiant le retrait de l'autorisation.

(2) Le maire de la commune ou, le cas échéant, les maires des communes sur le territoire desquelles est située la route nationale empruntée par la voie ferrée particulière en cause.

ANNEXE VIII

Département

d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Arrondissement

d

Subdivision

d

Route nationale n°

Commune

d

Pétitionnaire.
Refus d'autorisation.

Le directeur départemental de l'équipement,

Vu la lettre en date du par laquelle
M demeurant à demande
l'autorisation

; Vu la lettre en date du par laquelle il
demande que le refus d'octroi de l'autorisation soit pris sous la
forme d'un arrêté ;

Vu le code du domaine de l'Etat, articles L. 28 à L. 34, R. 53 à R. 57,
A. 12 à A. 39 ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1980 réglementant l'occupa-
tion du domaine public routier national, et notamment son
article

; Vu l'arrêté préfectoral en date du portant
délégation de

Considérant

.....
Considérant
etc (1).

Arrête :

Article 1^{er}.

M (2) n'est pas autorisé à exécuter les travaux
énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande.

ET 79/47. - 13.

1131 (79/47)

Article 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M..... (2) ;
- à M. le maire de (3).

A, le

Pour le préfet et par délégation :

Le directeur départemental de l'équipement,

(1) Viser dans les considérants le ou les motifs justifiant le refus d'accorder l'autorisation demandée (intérêt de la voirie, incompatibilité des installations projetées avec l'utilisation normale du domaine public routier national, motifs particuliers...).

(2) Désignation du demandeur.

(3) Uniquement si les installations projetées devaient être établies en agglomération.